

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 1615**présenté par
M. Asensi

ARTICLE 2

À l'alinéa 138, substituer aux mots :

« prévenance raisonnable »

les mots :

« minimum d'un mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de repli qui vise à fixer un délai de prévenance d'un mois lorsque l'employeur modifie unilatéralement la répartition des heures de travail sur une période supérieure à une semaine. Cette disposition démontre une fois plus qu'il ne s'agit pas d'une réécriture à droit constant. Alors qu'il est prévu d'instaurer un « délai raisonnable », la législation actuelle prévoit un délai de prévenance de sept jours. Cette notion de délai raisonnable crée non seulement de l'insécurité juridique, mais laisse les salariés dans l'incertitude, avec des incidences importantes sur leur vie privée.

Au regard de ces éléments, il est donc préconisé d'instaurer un délai minimum d'un mois.